

Pass sanitaire : mode d'emploi



Le pass sanitaire valide est obligatoire pour les personnes majeures et celles de 12 à 17 ans à partir du 30 septembre qui souhaitent accéder à certains établissements ou activités. Il peut être contrôlé sous certaines conditions par des personnes habilitées dont les agents de sécurité.

Validité d'un pass sanitaire

- Le pass sanitaire comprend trois types de preuves non cumulatives :
 - soit un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet (**7 jours après la deuxième injection** pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou **28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection** (Johnson & Johnson).
 - soit un certificat de **test négatif** de moins de 72 heures,
 - soit un certificat de **test positif d'au moins 11 jours** et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Forme du pass sanitaire

- Il prend **selon le choix de l'utilisateur** :
 - la forme d'un support papier,
 - la forme d'un support numérique via l'application TousAntiCovid notamment.
 Dans ce cas, le pass sanitaire est encodé et signé sous une forme de **QR Code**.



« Interventions urgentes »

Sont visées les interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage...).

À qui le pass sanitaire s'applique-t-il ?

- Le pass sanitaire est exigé pour les **personnes majeures et aux 12-17 ans** à partir du 30 septembre.
- Il s'applique au **public accueilli dans les lieux et événements concernés**.
- Le pass est aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public (salariés,

Un support est mis en place via une ligne téléphonique au 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h et jusqu'à 2h du jeudi au samedi).

bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants...).

Sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (par exemple, dans les bureaux) ;
- en dehors des horaires d'ouverture au public.



**PRÉPAREZ
VOTRE CERTIFICAT
SANITAIRE**

pass COVID-19
sanitaire

Si le client n'a pas son QR Code sur son smartphone, le professionnel peut lui demander de se connecter au portail <https://sidep.gouv.fr/> pour récupérer sa preuve de test ou sur <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> pour une preuve de vaccination.

Où le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, cinémas ;
- salles de concert et de spectacle ;
- musées et salles d'exposition temporaire, festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;

- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;...

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes

malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation, les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.
- Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m², selon une liste définie par le préfet de département, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.

www.3p3s.fr



Les obligations

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'évènements soumis au pass sanitaire, les exploitants de services de transports et les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ont l'obligation de mettre en place un dispositif d'application de contrôle. Ils sont responsables des contrôles. **Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne.**

Attention

La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass (organismes de rassemblements, gestionnaires d'établissements), sauf :

- pour les discothèques*,
- pour les transports longue distance*.

* du fait de leurs activités

Qui contrôle le pass sanitaire ?

Les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Le registre pass sanitaire doit comporter le nom de l'intervenant, la date et l'heure des contrôles. **Ainsi, les agents privés de sécurité ne sont pas autorisés à solliciter un justificatif d'identité afin de s'assurer que le passe sanitaire est bien celui de son porteur.**

L'information de l'obligation de présenter un pass doit être donnée en amont de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper leur venue.

Respecter les consignes établies par la hiérarchie

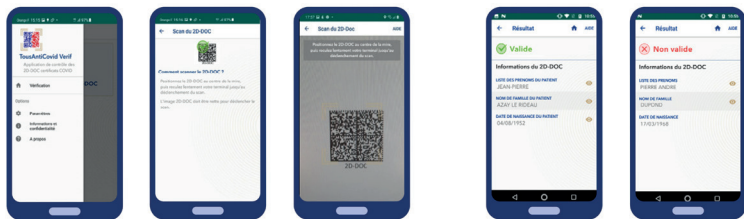
Les données ne sont pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous la forme papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

Comment le pass sanitaire est-il contrôlé ?

Les certificats, qu'ils soient présentés au format papier ou numérique, disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif, distincte de l'application TousAntiCovid, ou de toute autre application de vérification conforme aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.

Une fois le QR Code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- une mention « valide/invalidé » l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.



1

Écran d'accueil

2

Scan de la preuve

3

Affichage des résultats

Infos pratiques

- Présenter le pass sanitaire numérique sur un écran intact, non fissuré.
- Sur format papier, présenter un pass dans une bonne qualité d'impression, sans pliure sur le QR Code.
- **Lors de contrôle en extérieur**, il est conseillé de prévoir une zone abritée, le soleil ou la pluie pouvant entraîner des difficultés de lecture sur téléphone mobile.
- **Lors de contrôle en intérieur**, il est conseillé de prévoir une zone illuminée pour s'assurer de la bonne lecture des pass sanitaires.
- Dans tous les cas s'assurer d'une bonne connexion internet fiable et sécurisée.
- **faire la mise au point correctement** avec l'appareil de scan.
- Attention à la qualité des QR codes pris en photo depuis un document papier.
- Veillez à le tenir bien parallèle à la surface sur laquelle est imprimé le code.
- Des traces de doigts et des poussières pouvant s'accumuler sur l'objectif et affecter la netteté de l'image, pensez à le nettoyer avec un chiffon doux.
- Si le client n'a pas son QR Code sur son smartphone, le professionnel peut lui demander de se connecter au portail <https://sidep.gouv.fr/> pour récupérer sa preuve de test ou sur <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> pour une preuve de vaccination.